

Franchisé Market (1/3)

COVID19 - Un supermarché assigné devant la justice par l'inspection du travail. La CFDT s'associe à la procédure.



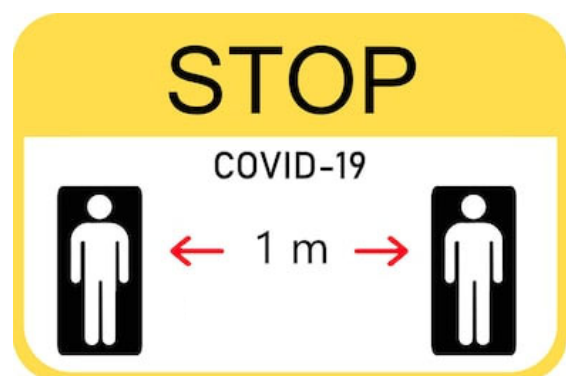
L'inspection du travail a assigné le Carrefour Market de Villeneuve d'Ascq en référé (procédure d'urgence), devant le tribunal judiciaire de Lille. La CFDT s'est associée à la procédure (un avocat a été mandaté par la Fédération des Services CFDT - seule organisation syndicale présente). L'audience a eu lieu le jeudi 9 avril et le tribunal a rendu sa décision le 14 avril.

Lors de ses contrôles du 27 mars et 3 avril 2020, l'inspecteur du travail avait constaté « un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique des salariés lié au non-respect des règles de sécurité relatives au SARS-CoV-2. »

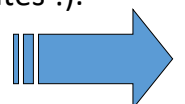
Dans ce supermarché (d'approximativement 2 000 m² où travaillent une cinquantaine de salariés), la DIRECCTE (inspection) a relevé les manquements à la sécurité suivants au moment du passage le 27 mars :

- Absence de ports de **gants**, de **masques** pour la majorité des salariés présents en rayon au moment du contrôle
- Mise en rayon des articles au **milieu des clients**.

- Absence de ports de **gants**, de **masques** pour la majorité des salariées présentes en **caisse** lors du contrôle.
- Les salariées des caisses 3/4/5/6 travaillaient **dos à dos** avec un écart inférieur à 1 mètre.
- Les **moyens de protection** mis à dispositions des salariés, gants, masques, gel hydro-alcoolique, n'étaient pas respectés.

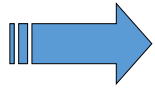


Lors de la 2ème visite, l'inspection du travail constate que **les distances entre les clients et les salariés ne sont toujours pas respectées**. De plus, certains salariés ne portent toujours pas de gants (indiquant qu'ils ne sont pas adaptés car ils cassent toutes les 2 minutes !).



Franchisé Market (2/3)

COVID19 - Un supermarché assigné devant la justice par l'inspection du travail. La CFDT s'associe à la procédure.



Le jugement a été rendu le 14 avril. Le juge a pris les décisions suivantes :

Problématique de la mise en rayon :

Le juge considère que celle-ci constitue une **exposition au risque** (en prenant en compte notamment les allées étroites du magasin) et que ce n'est pas aux salariés de s'organiser seuls :

- Le juge décide donc que la société devra **imposer aux clients une limite physique** en leur rendant clairement inaccessibles les rayons concernés par le ré-assort au moyen d'un dispositif empêchant le passage par exemple au moyen d'un dispositif de **rubans de signalisation**.
- Il impose également des consignes strictes pour que les salariés cheminent par les allées latérales qui sont plus larges et réduire le risque de croiser une **personne à moins d'1 mètre**.



Sur les consignes aux salariés :

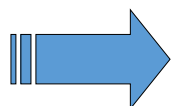
Le juge impose que des consignes strictes soient données aux salariés quant :

- Au respect des distance sociale de sécurité **stricte d'un mètre**.
- Au **port du masque** de protection.
- Au **port des gants** en permanent ou du lavage des mains à une fréquence imposée par l'employeur .



Le juge a précisé que l'employeur devra s'adresser à la **médecine du travail** pour le cas de salariés qui feraient part d'une gêne insurmontable au port du masque ou de gants

Le tribunal impose également que la société se procure **les notices des équipements de protection** (masques et gants) fournis aux salariés et les tiennent à la disposition des salariés.



Franchisé Market (3/3)

COVID19 - Un supermarché assigné devant la justice par l'inspection du travail. La CFDT s'associe à la procédure.



Le juge a relevé qu'il y avait déjà des affichages en magasin, mais il impose en plus :

- de déterminer des consignes claires et précises de **mise en place et retrait des masques et gants**.
- de procéder à l'information individuelle et à la **formation des salariés** sur le port des masques et des gants fournis.
- de procéder à la **formation à la sécurité relative au risque biologique des travailleurs prévus à R4425-6** : Il s'agit d'une formation relative à la sécurité portant principalement sur les risques, les précautions à prendre, le port et l'utilisation des équipement de protection, **les mesures à prendre pour prévenir les incidents, la procédure à suivre en cas d'accident**.

Le tribunal judiciaire impose à la société de **prendre les mesures dans les 3 jours**, et d'imposer que l'employeur en apporte la preuve auprès de l'inspection.

Il fixe pour finir une astreinte de 500 euros par jour de retard et par obligation inexécutée **pendant 3 mois**.



POSITION CFDT

Pour la CFDT, cette décision du tribunal judiciaire de Lille met en lumière plusieurs types de problèmes :

*- L'absence de visibilité réelle des mesures prises pour la **protection des dizaines de milliers de salariés des franchisés et locataire-gérant** ! L'entreprise donneuse d'ordre (Carrefour dans ce cas, mais c'est valable pour les autres enseignes) fait des recommandations à ses franchisés... mais que se passe-t-il réellement sur le terrain. Ces salariés travaillent sous enseigne Carrefour mais ne bénéficient pas du même traitement que les autres salariés du groupe (auront-ils une prime ???).*

*- **Les directions des magasins ont vraiment du mal à assumer leurs obligations pleines et entières en matière de protection**. Pour preuve, l'argumentation du directeur de ce supermarché qui déclare qu'il a mis en œuvre des marquages au sol, des affichages, mais que les clients ne les respectent pas : **« devrais-je pour autant en être rendu pour responsable ? »** demande-t-il ! La réponse est oui, évidemment ! Cette attitude est malheureusement fréquente dans beaucoup établissements où face aux incivilités et au flux client la direction refuse de se mouiller.*

*- **La mise en rayon** : ce point est très important dans l'hypothèse d'un déconfinement prochain. Actuellement, le juge dit que les salariés ne doivent pas mettre en rayon au milieu des clients (point sur lequel nous sommes déjà intervenu). **C'est encore loin d'être le cas aujourd'hui... alors demain ! A SUIVRE...***